

selbst verantwortlich, ob er nun erkläre, er übernehme diese Verantwortlichkeit oder nicht. Die Frage, inwiefern der Ertheiler der Information auf den die Verschwiegenheit verletzenden Empfänger Negreß habe, braucht hier nicht erörtert zu werden.

5. Fragt sich nun, ob der Beklagte bei der Informationserteilung über die Klägerin die pflichtgemäße Sorgfalt angewendet habe, so muß dieß verneint werden. Bevor der Beklagte ein Urteil abgab, das geeignet war, einen solchen Mackel auf die Klägerin zu werfen, hätte er sich gewissenhaft fragen sollen, ob dasjenige, was ihm über dieselbe bekannt sei, wirklich dieses Urteil rechtfertige. Nun hat er sich aber über die Klägerin nicht weiter erkundigt, als durch Einholung eines Berichtes seines Korrespondenten in Biel, und dieser Bericht lautete lediglich dahin, Klägerin könne nicht empfohlen werden. Irgend welche Tatsachen, welche auch nur dieses letztere Urteil begründet hätten, hat der Beklagte nicht namhaft machen können; für die Behauptung, daß die Klägerin nicht den besten Ruf genieße, hat er gar nichts vorgebracht. Was allfällig gegen ihre Eltern vorgebracht werden mochte, rechtfertigte natürlich in keiner Weise, ihren eigenen Ruf zu bemängeln. Danach erscheint aber die Art und Weise, wie seitens des Beklagten bei der Informationserteilung über die Klägerin vorgegangen wurde, als eine in höchstem Grade leichtfertige. Dabei ist nur noch zu bemerken, daß daran der Umstand nichts ändert, daß die Information auf dem Bureau des Beklagten von einer Angestellten desselben redigiert worden ist. Denn der Beklagte haftet für seine Angestellte nach Art. 62 D.-R., da er den in diesem Artikel vorgesehenen Entlastungsbeweis nicht angetreten hat.

6. Gleichwohl kann aber die vorliegende Klage nicht gutgeheißen werden. Es steht nämlich auf Grund der eigenen Aussage der Klägerin fest, daß die Information von ihrer Stiefmutter in ihrem Einverständnis eingeholt worden ist, und daß der Zweck weshalb sie eingeholt wurde, lediglich darin bestand, zu erfahren, welchen Bericht Jemand von der „Confidentia“ bekomme, der eine Information über die Klägerin einfordere. Die Information wurde also nicht einem Dritten, der sich über die Klägerin zu informieren wünschte, erteilt, sondern der Fall liegt gerade so,

wie wenn die Klägerin die Information selbst verlangt hätte; denn auch die Stiefmutter, welche für die Klägerin die Einholung der Information besorgte, beabsichtigte nicht, sich über sie zu informieren, sondern bloß, die „Confidentia“ auf die Probe zu stellen. Unter diesen Umständen kann aber der Klägerin ein Schadenersatzanspruch nicht zuerkannt werden. Wenn Jemand über sich selbst eine Information einzieht, so ist auch dann, wenn diese Information unrichtig ist und ungünstig lautet, für die Anwendung der Art. 50 und 55 D.-R. kein Raum. Von einer widerrechtlichen Schadenszufügung kann alsdann nicht gesprochen werden, ebenso wenig kann derjenige, welcher die Information über sich bestellt hat, geltend machen, er habe durch das Resultat derselben eine ernstliche Verletzung in seinen persönlichen Verhältnissen erlitten.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Die Berufung des Beklagten wird gutgeheißen und die Klage abgewiesen.

151. Arrêt du 15 novembre 1895 dans la cause Romy contre Banque populaire du district de Moutier.

A teneur d'un carnet intitulé: « Extrait de compte de la Banque populaire du district de Moutier pour M. Jean Romy, à Sorvillier, » ce dernier possède auprès de la dite Banque un avoir de 3637 fr. 90 c., plus l'intérêt au 4 0/0 dès le 10 novembre 1893. La première inscription du carnet est du 31 décembre 1890 et constate un solde en faveur de J. Romy de 8317 fr. 25 c., auquel se sont ajoutés les intérêts au 31 décembre 1891 par 332 fr. 70 c. Pendant l'année 1892, deux versements de la Banque, d'ensemble 4700 francs, sont portés au doit, et d'autre part, deux « dépôts » de J. Romy, de 4100 francs, sont portés à l'avoir, plus 297 fr. 85 c. d'intérêts au 31 décembre 1892. Une nouvelle inscription d'intérêts est faite à la date du 16 octobre 1893 par 264 fr. 35 c.,

et une dernière à la date du 10 novembre suivant par 22 fr. 85 c. A cette dernière date, J. Romy a touché en deux fois 4996 francs, réduisant ainsi son avoir à la somme indiquée au début. Le 2 décembre 1893, il a dénoncé le remboursement de cette somme pour le 17 du même mois. La Banque a toutefois refusé le remboursement par le motif qu'elle serait créancière de Jean Romy de sommes beaucoup plus considérables et que celui-ci aurait consenti, le 11 novembre 1893, à la compensation des deux créances.

J. Romy a contesté avoir consenti à la compensation et ouvert action à la Banque de Moutier en paiement de la somme de 3637 fr. 90 c., plus l'intérêt au 4 % du 10 novembre au 18 décembre 1893 et au 5 % dès cette dernière date. Il soutient que sa créance a pour cause un dépôt et que dès lors elle ne peut être compensée contre la volonté du déposant (art. 132, chiffre 1, CO.).

La défenderesse a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, au rejet de la demande quant à présent et subsidiairement à ce qu'il soit prononcé que le demandeur ne pourrait, avant le jugement définitif sur l'action en reconnaissance de dette intentée par la défenderesse aux cautions de la Société d'horlogerie de Bévillard, dont il fait partie, exiger le versement de la somme qu'il réclame, qu'à la charge de fournir des sûretés pour l'exécution des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui dans le procès susmentionné.

A l'appui de ces conclusions elle allègue ce qui suit : la créance du demandeur n'a pas pour cause un dépôt proprement dit, mais un prêt, et dès lors la défenderesse est fondée à la compenser avec sa propre créance, dérivant du cautionnement contracté envers elle le 20 avril 1892 par le demandeur, solidairement avec d'autres co-cautions, pour la Société d'horlogerie de Bévillard. Au surplus une entente a eu lieu entre parties à ce sujet. Le 10 novembre 1893, en effet, la défenderesse avait manifesté l'intention de compenser tout le solde actif du compte du demandeur à cette date, soit 8634 francs, avec sa créance à elle, dérivant de 81 effets de commerce escomptés par la Société d'horlogerie de Bévillard, créance payée le dit jour par le demandeur et ses co-cautions.

Mais le représentant du demandeur, M. le notaire Crettez, proposa que l'imputation se fit proportionnellement sur la dite créance et sur la somme objet du procès intenté par la défenderesse au demandeur et à ses co-cautions. Cette proposition ayant été acceptée, une somme de 4996 fr. 80 c. prise sur le compte du demandeur fut seule imputée sur la créance soldée le 10 novembre 1893. Ce fait a été porté par le notaire Crettez à la connaissance du demandeur, qui n'a élevé aucune objection et s'est ainsi déclaré tacitement d'accord.

En réplique, le demandeur a reconnu qu'en fait il est vrai qu'une partie de son dépôt à la Banque de Moutier a été employée pour effectuer le paiement du 11 novembre 1893. Mais en droit il aurait toujours été entendu qu'il était libre de disposer du dit dépôt.

Par arrêt du 2 mai 1895, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, statuant sur l'action intentée à Jean Romy & consorts par la Banque populaire de Moutier, a adjugé à celle-ci ses conclusions pour la somme de 38 599 fr. 60 c., avec intérêt au 5  $\frac{1}{4}$  % dès le 1<sup>er</sup> avril 1893. Ensuite de recours au Tribunal fédéral, celui-ci a réformé, par arrêt de ce jour, le prononcé de l'instance cantonale et réduit à 26 608 fr. 65 c., avec intérêt au 5  $\frac{1}{4}$  % dès le 1<sup>er</sup> avril 1893, la somme due par Jean Romy & consorts à la Banque populaire de Moutier.

Par arrêt de la même date, 2 mai 1895, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a rejeté la demande de Jean Romy en paiement du solde de son compte. Cet arrêt a été communiqué le 26 juillet au représentant du demandeur ; par acte du lendemain, celui-ci a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre le dit arrêt, dont il demande la réforme dans le sens des conclusions de sa demande. Il fonde son recours sur le double motif 1° qu'il ne devrait rien à la Banque de Moutier et 2° que sa créance serait un dépôt, d'où cette conséquence qu'aux termes de l'art. 132, chiffre 1, CO., la compensation ne pourrait pas lui être opposée.

En réponse à la communication du recours, la Banque de Moutier a déclaré s'en référer simplement aux pièces de la procédure.

*Vu ces faits et considérant en droit :*

1° La compétence du Tribunal fédéral est hors de doute, tant au point de vue du droit applicable qu'à celui de la valeur litigieuse.

2° Au fond, ensuite du résultat du procès intenté par la Banque populaire de Moutier à Jean Romy & consorts, la seule question qui reste à juger ici est celle de savoir à quel titre la somme dont le recourant demande le remboursement a été remise par lui à la Banque de Moutier. Le recourant soutient qu'elle a été remise à titre de dépôt; la défenderesse soutient au contraire l'avoir reçue à titre de prêt. L'affirmation du recourant, constituant le fondement même de sa demande, c'était à lui à en fournir la preuve. Il s'est appuyé pour cela uniquement sur le fait que dans son carnet de banque, les sommes qu'il a versées à la défenderesse sont inscrites sous le nom de dépôt. Dans ces conditions, on doit admettre avec l'instance cantonale que le recourant n'a pas fourni la preuve qui lui incombait. En effet, le mot dépôt n'est pas toujours employé dans le commerce de banque, pour désigner des objets confiés à la garde des banques, mais aussi pour désigner des choses remises en nantissement ou en prêt. Il ne suffit donc pas à lui seul pour faire admettre dans l'espèce l'existence d'un dépôt. Le demandeur aurait dû établir par d'autres circonstances de fait que les sommes en question ont été remises à la défenderesse et reçues par elle non pas pour les utiliser et en faire emploi, mais pour les garder. Il est notoire en effet que dans le contrat de dépôt, même s'il s'agit d'un dépôt d'argent dans le sens de l'art. 484 CO., la cause première du contrat est la remise et l'acceptation de la garde d'une chose, tandis que dans le prêt la cause consiste dans l'abandon de l'usage, dans la remise d'un capital pour s'en servir, les intérêts, lorsqu'il en est stipulé, représentant la contreprestation pour l'usage de ce capital. Or dans l'espèce, d'après les propres allégués du recourant, la Banque s'est obligée à payer un intérêt de 4 0/0. Il est vrai que dans le dépôt irrégulier au sens de l'art. 484 CO., la stipulation d'un intérêt n'est pas absolument exclue, mais dans la règle cet intérêt est moins élevé que dans le prêt et les banques

n'en paient souvent même point du tout. Dans le cas particulier, l'intérêt convenu est du 4 0/0, taux élevé même pour un prêt et qui ne s'explique que par le désir de la Banque d'attirer à elle des capitaux. On ne saurait donc admettre que le recourant ait remis les sommes en question à la défenderesse dans le but principal de se décharger de leur garde et de les confier à la défenderesse qui les aurait acceptées dans ce but. Au contraire, le but principal de la remise de ces sommes était d'en céder l'usage et la jouissance à la défenderesse et de rendre ainsi ces capitaux productifs pour les deux parties, par le fait que la défenderesse devait normalement en retirer un intérêt plus élevé que celui qu'elle s'obligeait à payer au recourant.

3° D'après ce qui précède, l'art. 132, chiffre 1, CO. n'est pas applicable en l'espèce et le jugement de l'instance cantonale doit dès lors être confirmé, en ce sens toutefois que la somme dont la défenderesse se trouve être créancière vis-à-vis du recourant et de ses co-cautions, en vertu de l'arrêt rendu ce jour par le Tribunal fédéral dans le procès qu'elle a intenté à J. Romy & consorts, devra être réduite de 3637 fr. 90 c., plus l'intérêt au 4 0/0 du 11 novembre au 18 décembre 1893, et que la compensation devra s'opérer dès cette dernière date. L'art. 138 CO. prescrit en effet que lorsque l'une des parties fait connaître à l'autre son intention d'user de la compensation, les deux dettes sont réputées éteintes, jusqu'à concurrence de la plus faible, depuis l'instant où elles étaient susceptibles de se compenser. Cet instant s'est réalisé le 18 décembre 1893, date pour laquelle le recourant avait dénoncé le remboursement de sa créance, qui est ainsi devenue dès le dit jour exigible et susceptible d'être compensée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne confirmé dans le sens des considérants qui précèdent.